ONSS | SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER

OVERSEAS CONTACT
Monique Denis
02 509 20 80
paiements-om@onss.fgov.be

ADRESSE
Place Victor Horta 11
1060 Bruxelles

VOUS RECEVEZ UNE PENSION DE L'ONSS. QUELLES SONT LES RETENUES QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUEES ?

Lors du paiement de votre pension, l'ONSS peut être amené à prélever certains montants :

1. la cotisation en faveur de l'INAMI
2. la cotisation de solidarité
3. le précompte professionnel

Ces retenues sont toujours détaillées dans la communication qui accompagne le paiement de votre pension.

ONSS
Votre correspondant à l'ONSS :
Monique Denis
Service Paiements & Prestations
Place Victor Horta, 11
1060 Bruxelles
paiements-om@onss.fgov.be
tel. +32 (0) 2 509 20 80

Contacts utiles :

S.F.P (Service Fédéral Pensions)
Retenues sociales et fiscales
Tour du Midi
1060 Bruxelles
cellulefiscale@sfpd.fgov.be
tél. de Belgique : n° gratuit 1765, pour transfert 7860
tél. de l'étranger : +32 78 15 1765, pour transfert 7860

Administration des Contributions directes
Contrôle Bruxelles Etranger
FINTO
Boulevard du Jardin Botanique 50 / bte 3424
1000 Bruxelles
contr.cd.bruxelles.etr@minfin.fed.be
tél. +32 (0) 257 540 80

ONSS | SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER

OVERSEAS CONTACT
Monique Denis
02 509 20 80
paiements-om@onss.fgov.be

ADRESSE
Place Victor Horta 11
1060 Bruxelles

1. LA COTISATION EN FAVEUR DE L'INAMI

Qui peut être dispensé de la cotisation en faveur de l'INAMI ?

Vous êtes dispensé de la cotisation INAMI[1] si vous remplissez les deux conditions suivantes :
- Votre domicile est établi dans un pays de l'Espace Economique Européen autre que la Belgique ou en Suisse
- **ET** vous bénéficiez d'une pension à charge de ce pays.

Dans ce cas, vous devez adresser un courrier au SFP (retenues sociales et fiscales) en demandant la suspension de la cotisation INAMI et, s'il y a lieu, le remboursement des sommes déjà perçues.
En effet, c'est le SFP qui est compétent pour accorder la dispense.

Joignez à cette lettre les documents suivants.
1. Une attestation de pension dans votre pays de résidence. Elle doit mentionner la date à partir de laquelle vous êtes pensionné.
2. Une attestation de domicile dans ce pays.

Si vous n'êtes pas dispensé de la cotisation, pouvez-vous bénéficier du barème « charge de famille » ?

Vous pouvez bénéficier du barème « charge de famille » si vous répondez au moins à une des conditions suivantes.
- Vous touchez une pension dans un autre régime calculée au taux « ménage ».
- Votre conjoint ne bénéficie pas d'un avantage social en vertu d'une législation belge ou étrangère.
- Les revenus de votre conjoint ne dépassent pas le maximum autorisé dans le régime des pensions des travailleurs salariés.
- Vous habitez seul avec un ou plusieurs enfants. L'un d'eux au moins bénéficie d'allocations familiales.

En cas de doute, adressez-vous au SFP.

Taux de la cotisation INAMI au 01/09/2026 (en euros)

P = montant mensuel brut de toutes les pensions cumulées (pensions légales payées par une institution belge)

Barème « isolé »		
Montant brut des pensions		**Cotisation**
De	**À**	
0 €	2 120,08 €	0 €
2 120,09 €	2 198,08 €	P – 2 120,08 €
2 198,09 €	plus	3,55 % de P

Barème « charge de famille »		
Montant brut des pensions		**Cotisation**
De	**À**	
0 €	2 512,58 €	0 €
2 512,59 €	2 605,03 €	P – 2 512,58 €
2 605,04 €	plus	3,55 % de P

Ces montants sont indexés.

Vous bénéficiez de plusieurs pensions ?

Dans ce cas, les montants sont cumulés par le SFP qui déterminera si vous êtes soumis à la cotisation.

A quoi sert cette cotisation ?

Elle sert à financer le secteur des soins de santé en Belgique. Elle ne remplace en aucune façon les cotisations que vous payez à votre mutuelle et ne vous donne pas droit au remboursement des soins de santé.

[1] *La cotisation INAMI est prélevée en application des lois du 09/08/1963 et du 08/08/1980.*

OVERSEAS CONTACT
Monique Denis
02 509 20 80
paiements-om@onss.fgov.be

ADRESSE
Place Victor Horta 11
1060 Bruxelles

2. LA COTISATION DE SOLIDARITÉ

Qui est concerné ?

En Belgique, une cotisation de solidarité[2] est prélevée sur les pensions.

Qui peut être dispensé de la cotisation de solidarité ?

Vous êtes dispensé de la cotisation de solidarité si votre domicile est établi dans un pays de l'Espace Economique Européen autre que la Belgique ou en Suisse. Vous devez adresser la demande de dispense à l'ONSS (retenues sociales et fiscales) en joignant une attestation de domicile.

Qui peut bénéficier du barème avec charge de famille ?

Vous pouvez bénéficier du barème « charge de famille » si vous répondez au moins à une des conditions suivantes :
- Vous touchez une pension dans un autre régime calculée au taux « ménage ».
- Votre conjoint ne bénéficie pas d'un avantage social en vertu d'une législation belge ou étrangère.
- Les revenus de votre conjoint ne dépassent pas le maximum autorisé dans le régime des pensions des travailleurs salariés.
- Vous habitez seul avec un ou plusieurs enfants. L'un d'eux au moins bénéficie d'allocations familiales.

Taux de la cotisation de solidarité au 01/09/2026 (en euros) :

P = montant mensuel brut de toutes les pensions cumulées (pensions légales payées par une institution belge)

Barème isolé		
Montant brut des pensions		**Cotisation**
De	**À**	
0,01 €	3 356,17 €	0 %
3 356,18 €	3 459,95 €	(P – 3 356,17 €) : 2
3 459,96 €	3 717,23 €	1,50 %
3 717,24 €	3 755,96 €	(P – 3 605,72 €) : 2
3 755,97 €	plus	2 %

Barème avec charge de famille		
Montant brut des pensions		**Cotisation**
De	**À**	
0,01 €	3 880,15 €	0 %
3 880,16 €	4 000,12 €	(P – 3 803,96 €): 2
4 000,13 €	4 252,44 €	1,50 %
4 252,45 €	4 296,74 €	(P – 4 124,87 €): 2
4 296,75 €	plus	2 %

Ces montants sont indexés.

Qui calcule cette cotisation ?

- Si vous bénéficiez uniquement de la pension ONSS : l'**ONSS**.
- Si vous bénéficiez d'une pension ONSS et d'une pension à charge du SFP : le **SFP**.
- Pour les autres cas : le **SFP**.

En cas de doute, adressez-vous à l'organisme qui a fait le calcul.

Qui prélève cette cotisation ?

Seuls les organismes qui paient des pensions légales prélèvent cette cotisation.
L'ONSS prélève toujours la cotisation de solidarité sur la pension ONSS et, si nécessaire, sur les avantages extra-légaux dont vous bénéficiez.

[2] La cotisation de solidarité est prélevée en application de l'article 68 de la loi du 30/03/1994.

OVERSEAS CONTACT
Monique Denis
02 509 20 80
paiements-om@onss.fgov.be

ADRESSE
Place Victor Horta 11
1060 Bruxelles

3. LE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

En quoi consiste le précompte professionnel ?

Les pensions ou les revenus de remplacement payés par l'ONSS sont soumis aux impôts sur le revenu.

Un précompte professionnel est une avance sur l'impôt qui est déduite de chaque paiement.

Au début de chaque année, l'ONSS vous enverra une fiche fiscale qui détaille les paiements effectués au cours de l'année antérieure. Conservez-la soigneusement. Elle vous servira pour compléter la déclaration de vos revenus à l'administration fiscale.

Vous estimez que le précompte professionnel prélevé sur votre pension est insuffisant ?

Vous voulez éviter de payer un supplément d'impôt trop important au terme de l'exercice fiscal. Dans ce cas, vous pouvez demander à l'ONSS de prélever sur votre pension un précompte complémentaire. Envoyez-nous un courrier en précisant le montant complémentaire que vous voulez voir prélever (par tranches de 5 euros). Vous pourrez faire cesser ou modifier ces retenues par simple courrier.

Qui effectue le prélèvement du précompte professionnel ?

C'est l'ONSS qui effectue ce prélèvement.

Vous bénéficiez de plusieurs pensions ?

Le cumul de vos revenus sera pris en compte uniquement si, en plus de la pension ONSS, vous bénéficiez d'une pension à charge d'un autre organisme. L'ONSS effectuera alors le prélèvement sur la base des instructions qui lui seront communiquées par le SFP.

En attendant ces instructions, l'ONSS prélèvera le précompte sur la base des montants de pension ONSS.

Votre résidence fiscale n'est pas en Belgique ?

L'Administration des Contributions directes définit ainsi le résident au sens fiscal : «celui qui établit dans le pays de résidence son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts vitaux et le lieu de séjour habituel (dans certains cas, la condition de nationalité peut aussi intervenir). »

Certains pays sont liés à la Belgique par une « convention fiscale préventive de la double imposition ». Pour savoir si c'est le cas pour le pays où vous résidez, adressez-vous à l'ONSS.

- Si votre résidence fiscale est fixée dans un de ces pays, il est possible que les revenus dont vous bénéficiez à charge de l'ONSS soient soumis à l'impôt dans votre pays de résidence. Dans ce cas, vous ne devez pas payer d'impôts sur votre pension ONSS en Belgique, et par conséquent nous ne déduirons pas de précompte professionnel. Vous êtes bien sûr obligé de déclarer vos revenus dans votre pays de résidence.
  Procédure : envoyez à l'ONSS un certificat de résidence fiscale.
- Si votre résidence fiscale n'est pas fixée dans un de ces pays, vos revenus restent soumis à l'impôt en Belgique et le précompte professionnel doit être retenu.
  Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous soit à l'ONSS, soit à l'Administration des Contributions directes.